
REPUBLIQUE DU RWANDA



OFFICE RWANDAIS DE NORMALISATION

Dossier d'Appel d'Offres

Titre du Marché: Fourniture et mise en service de consommables et appareils de laboratoire

Numéro de Référence du Marché: 003/F/10-N/RBS

Méthode de Passation de Marché: Appel d'Offres International Ouvert

Janvier 2010

Sommaire

PARTIE 1 – PROCEDURES D’APPEL D’OFFRES

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

Cette Section fournit aux Soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l’ouverture et l’évaluation des offres ainsi que sur l’attribution des marchés. Les dispositions contenues dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.

Section II. Instructions aux Soumissionnaires, Fiche des données de soumission

Cette Section contient des dispositions propres à chaque passation de marché qui complètent les informations contenues dans la Section I, Instructions aux Soumissionnaires.

Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer et l’offre évaluée la moins-disante et répondant aux exigences et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le marché.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles de formulaires à soumettre avec l’offre: la Lettre de soumission de l’offre, les bordereaux de prix, la garantie d’offre et l’autorisation du fabricant.

PARTIE 2 – CONDITIONS D’APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES

Section VI. Echelonnement des Conditions

Dans cette Sections figurant la liste des Fournitures et Services connexes, le calendrier de livraison et d’achèvement, les spécifications techniques et les Plans décrivant les Fournitures et Services connexes devant être fournis.

PARTIE 3 – LE MARCHE

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marches. La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cette Section contient les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VII, Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section IX: Formulaires du Marché

Cette Section contient le formulaire de Marché, qui, une fois rempli, incorpore toutes les corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications prévues par les Instructions aux soumissionnaires, le Cahier des Clauses Administratives Générales, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les Formulaires de garantie de bonne exécution et de garantie de restitution d'avance, le cas échéant, seront remplis uniquement par l'Adjudicateur du marché après l'attribution du marché.

Table des Matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d’Appel d’Offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)/ INVITATION A SOUMISSIONNER (IAS)

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

- A. Généralités
- B. Contenus des Dossiers d'Appel d'Offres
- C. Contenus des Dossiers d'Appel d'Offres
- D. Remise des offres et Ouverture des Plis
- E. Evaluation and Comparaison des offres
- F. Attribution du Marché

Section II. Fiche des Données d'Offre

- A. Généralités
- B. Contenus des Dossiers d'Appel d'Offres
- C. Contenus des Dossiers d'Appel d'Offres
- D. Remise des offres et Ouverture des Plis
- E. Evaluation and Comparaison des offres
- F. Attribution du Marché

Section III. Critères d'Evaluation et de Qualification

Section IV. Formulaire de Soumission

PART 2 – CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT

Section VI. Echelonnement des Conditions

PART 3 - MARCHE

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG)

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section IX. Formulaire du Marché

PARTIE 1 – PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) /INVITATION A
SOUSSIONNER (IAS)**



RWANDA BUREAU OF STANDARDS
OFFICE RWANDAIS DE NORMALISATION

Our Ref :

Your Ref :

Date

TITRE DU MARCHE : FOURNITURE ET MISE EN SERVICE DE CONSOMMABLES ET APPAREILS DE LABORATOIRE POUR LE COMPTE DE L'OFFICE RWANDAIS DE NORMALISATION

MARCHE N° : 003/F/10-N/RBS

FINANCEMENT : OFFICE RWANDAIS DE NORMALISATION

L'Office Rwandais de Normalisation sollicite des offres de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour la Fourniture et mise en service de consommables et appareils de laboratoire.

Les Dossiers d'Appel d'Offres rédigés en Français et en Anglais peuvent être obtenus au secrétariat du de l'Office Rwandais de Normalisation BP : 7099 Kigali, Tél. : 0252586103, Fax : 0252583305, sis à Kicukiro Centre à partir du 1 Mars 2010 sur présentation d'un bordereau de paiement d'un montant non remboursable de cinq mille Francs Rwandais (5,000 Frw) payable à l'**Office Rwandais des Recettes**.

Les offres doivent comprendre une garantie de l'offre pour un montant de un million cinq-cents mille Francs Rwandais (1,500,000 Frw) ou son équivalent en monnaie facilement convertible.

Toute demande d'information relative au présent Appel d'Offres doit être adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Office Rwandais de Normalisation.

Les offres bien dactylographiées, doivent être remises sous plis scellés et présentés en quatre copies dont un original au Secrétariat de l'Office Rwandais de Normalisation à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le **15 Avril 2010 à 9h :30** précises heure locale. Les offres remises en retard seront rejetées.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants souhaitant y assister à **10h :00** précises (heure locale), dans la Salle des conférences de l'Office Rwandais de Normalisation.

L'appel d'offres sera régi par la Loi N0 12/2007 du 27/03/2007 sur les Marchés Publics.

Dr. Mark Cyubahiro Bagabe
Directeur Général, RBS

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

A. Généralités

1. Cadre de la Soumission

- 1.1 À l'appui de l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), l'Entité de passation des marchés, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section 6, Bordereau des quantités, calendriers de livraison, spécifications techniques, plans, inspections et essais. Le nom, le numéro d'identification du présent **Avis d'Appel d'Offres National** sont mentionnés dans les Fiches des Données Particulières. Le titre, l'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Dans les présents Documents de Soumission:
- (a) Les termes "Client/Entité de passation des marchés" signifie l'Institution avec laquelle l'adjudicateur du marché signe le contrat.
 - (b) "Contrat" signifie l'accord entre l'Entité de passation des marchés et l'adjudicateur du marché.
 - (c) "Fiches des Données" signifie une partie des Instructions aux Soumissionnaires correspondant à la spécificité du pays et aux conditions du marché.
 - (d) "Jour" signifie le jour calendaire.
 - (e) "Gouvernement" signifie l'Etat de la République du Rwanda.
 - (f) "Instructions aux Soumissionnaires" (Section II du Dossier d'Appel d'Offres) signifie le document qui fournit aux soumissionnaires toutes les informations nécessaires pour la préparation de leurs offres.
 - (g) "DAOT" signifie le Dossier d'Appel d'Offres Type, qui sert de guide à l'Entité de passation des marchés pour préparer le Dossier d'Appel d'Offres.
 - (h) "Sous-traitant" signifie toute personne ou toute entité avec laquelle l'Entité de passation des marchés entre en contrat pour acquérir des fournitures.
 - (i) "L'offre la moins disante" signifie une offre substantiellement conforme et à bas prix.

2. Source de financement

L'Entité de passation des marchés (ci-après dénommé le Client) spécifié dans les Fiches des DPAO a l'intention d'utiliser une partie de ses "Fonds propres" à assurer les paiements dans le cadre du marché pour lesquels les présents DAO sont publiés.

3. Fraude et Corruption

3.1 La politique en matière des marchés publics en vigueur au Rwanda exige des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, leurs sous-traitants ainsi que les représentants des Entités de passation des marchés de respecter les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de cette politique, la RPPA :

a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i) est coupable de "corruption"¹ quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii) se livre à des "manoeuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

iv) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché;

c) prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marché, s'il est établi à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se sont livrés à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché ; et

d) aura le droit de demander qu'une Clause soit incluse dans les DAO et les contrats, demandant aux soumissionnaires, fournisseurs, et entreprises ainsi que leurs sous-traitants d'autoriser l'ORMP de vérifier l'état des comptes et registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et de les avoir fait auditer par des auditeurs nommés par l'ORMP.

3.2 De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu de l'alinéa 35.1 (a) (iii) du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

¹ [*"autre partie" réfère à un agent public en charge du processus de passation des marchés publics ou de l'exécution du marché.*] Dans ce contexte, "agent public" inclut le personnel de l'ORMP et des employés d'autres organisations en charge de prendre et de revoir les décisions en rapport avec la passation des marchés publics..

4. Candidats admis à concourir

4.1 La participation est ouverte à conditions égales à toutes les sociétés ou personnes remplissant les exigences ci-après, sauf lorsque :

- (j) Le soumissionnaire figure sur la liste noire au moment du marché ;
- (ii) Le soumissionnaire a été condamné ou est présumé coupable, y compris en cas d'appel pour corruption ;
- (iii) Le soumissionnaire est en faillite ;
- (iv) Le soumissionnaire a été exclu conformément aux Conventions régionales ou internationales.

Ce critère s'applique également aux sous-traitants ou fournisseurs proposés pour une partie du Contrat, y compris les Services connexes.

4.2 Un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire jugé être dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié.

Des soumissionnaires peuvent être jugés comme étant en situation de conflit d'intérêt, s'ils :

- a) sont associés ou ont été associés dans le passé, à une entreprise ou à une filiale de cette entreprise qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- (b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IS, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;

4.3 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par l'ORMP conformément à la clause 3 des IS, à la date d'adjudication du contrat ou ultérieurement, est disqualifié. La liste des organisations ainsi sanctionnées est indiquée à l'adresse électronique indiquée dans les **DPAO**.

4.4 Des entreprises publiques ne peuvent participer que si elles peuvent démontrer qu'elles sont (i) juridiquement et financièrement autonomes, (ii) administrées selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle de l'Entité de passation de marché.

4.5 Les Soumissionnaires doivent fournir tout document que l'Acheteur peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Acheteur qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5. Eligibilité des Biens et des Services Connexes

5.1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays.

5.2 Aux fins de la présente Clause, le terme « biens » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3 Le terme « origine » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après, et il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la Clause 8 des IAS.

PARTIE 1 Procédures d'Appel d'Offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IAS)
- Section II. Fiches des Données du Marché (DPAO)
- Section III. Critères d'Evaluation et de Qualification
- Section IV. Formulaire de Soumission

PARTIE 2 Conditions d'Approvisionnement des fournitures

- Section VI. Calendrier de Fournitures

PARTIE 3 Marché

- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaire du Marché

- 6.2 L'avis d'appel d'offres publié par l'Entité de passation des marchés ne fait pas partie des Dossiers d'Appel d'Offres.
- 6.3 L'Entité de passation des marchés ne peut être tenu responsable des lacunes du Dossier d'Appel d'Offres et de ses amendements, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le DAO. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Entité de passation des marchés par écrit, à l'adresse de l'Entité de passation des marchés indiquée dans les **DPAO**. L'Entité de passation des marchés répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard vingt et un (21) jours avant la date limite de dépôt des offres pour d'un AOI et 14 jours pour l'AON. Il adressera des copies de sa réponse, indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur, à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Entité de passation des marchés jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée à la Clause 8 des et à l'alinéa 24.2 des IAS.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- 8.1 L'Entité de passation des marchés peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un amendement.
- 8.2 Tout amendement publié sera considéré comme faisant partie intégrante du DAO et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le DAO directement de l'Entité de passation des marchés.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l'amendement dans la préparation de leurs offres, l'Entité de passation des marchés peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 24.2 des IAS.

C. Préparation des offres

9. Coût de préparation de l'offre

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Entité de passation des marchés n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Entité de passation des marchés seront rédigés dans la langue stipulée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages ad hoc dans la langue stipulée aux **DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis, signé conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IAS ;
- b) Une copie du Registre de Commerce ;
- c) Un original ou une copie certifiée du Certificat délivré par la Caisse Sociale du Rwanda ;
- d) Un original ou une copie certifiée de l'attestation de non redevance délivrée par les Services du Fisc ;)
- e) Une garantie de soumission (s'il y en a une) ;
- f) Une description détaillée des principales caractéristiques et performances techniques des fournitures à livrer établissant la conformité aux spécifications techniques des biens à fournir ;
- g) Une preuve établissant l'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- h) Des échantillons appropriés/catalogues (si cela est exigé) ;
- i) Un certificat d'origine établissant l'autorisation des fournisseurs et des fabricants ;
- j) Des références des travaux similaires (si cela est exigé) ;
- k) Une confirmation écrite autorisant le signataire de l'offre d'engager le soumissionnaire.

Toute autre information que le soumissionnaire peut considérer comme important à faire aboutir le processus d'adjudication du marché tel qu'indiqué dans les DPAO.

11.2 En cas de regroupement d'entreprises, chaque membre de l'association fournira les documents mentionnés dans l'alinéa 11.1 (b), (c), (d), (f) et (j)

12. Formulaire de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV, Formulaires de soumission. Ce formulaire doit être complété sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Soumissionnaire fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, en fonction de leur origine, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section IV, Formulaires de soumission

13. Offres Variantes

Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas considérées.

14. Prix de l'offre et Rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.

14.3 Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

14.5 Les INCOTERMS utilisés sont régis par les règles prescrites dans la présente édition, publiée par la Chambre du Commerce International, tel que spécifié dans les DPAO.

14.6 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. La décomposition du prix entre ses différentes composantes n'aura pour but que de faciliter la comparaison des offres par l'Entité de passation des marchés. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Entité de passation des marchés de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes par le Soumissionnaire. Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, en accord avec la Section V, Pays éligibles. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a) Pour les Fournitures fabriquées au Rwanda :

i) le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures;

ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues dans le pays de l'Entité de passation des marchés si le Marché est attribué; et

iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans les **DPAO**.

b) Pour les Fournitures fabriquées en dehors au Rwanda, à importer :

i) le prix des fournitures CIP-lieu de destination, au Rwanda, ou CIF-port de destination, tel que stipulé aux **DPAO**;

ii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des services locaux nécessaires pour transférer les fournitures du lieu dit de destination au lieu final de livraison (Site du Projet) spécifié dans les **DPAO** ;

(iii) à la place des prix CIP spécifiés dans (b)(i) ci-dessus, les prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA (lieu de destination) ou CPT (lieu de destination), si les **DPAO** le stipulent ;

c) Pour les fournitures fabriquées hors du Rwanda, déjà importées :

[Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par l'Entité de passation des marchés. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre ces montants.]

i) le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

-
- ii) les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - iii) le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant,
 - iv) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Rwanda, si le Marché est attribué au soumissionnaire; et
 - v) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans les **DPAO**.
- d) Pour les Services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans le programme des conditions : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, plans, inspections et essais :

le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises)

14.7 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la Clause 30 des IAS. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.

14.8 La Alinéa 1.1 des IAS peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4 des IAS, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaies de l'offre

15.1 Le Soumissionnaire indiquera la part du prix de son offre correspondant aux dépenses encourues dans le pays de l'Entité de passation des marchés, dans la monnaie du pays de l'Entité de passation des marchés, sauf spécification contraire dans les **DPAO**.

15.2 Le Soumissionnaire pourra indiquer le prix de son offre dans l'une ou l'autre monnaie librement convertible. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en plusieurs monnaies, il peut formuler le prix de son offre dans ces monnaies, à condition de ne pas utiliser plus de deux monnaies en plus du Francs Rwandais.

15.3 Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour avoir l'équivalent en monnaie locale et les pourcentages indiqués au para. 15.1 ci-dessus seront les taux vendeurs pour les transactions similaires établies par l'autorité spécifiée dans les **DPAO** en vigueur au moment de la soumission des offres. Ces taux de change seront appliqués pour tous les paiements pour que le soumissionnaire ne supporte pas le risque de change. Si le soumissionnaire utilise d'autres taux de change, les dispositions prévues dans la Clause 26.1 des IAS sera appliquée ; en tout état de cause, les paiements seront imputés en utilisant les taux indiqués dans l'offre.

16. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres

- 16.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées à la Section VI, Calendrier de livraison.
- 16.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions relatives aux Conditions du marché.
- 16.3 Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Entité de passation des marchés et pendant la période précisée aux **DPAO**.
- 16.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Entité de passation des marchés sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Entité de passation des marchés que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

Les documents que le Soumissionnaire fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Entité de passation des marchés, que :

- (b) si requis par les **DPAO**, un Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabricant, en utilisant à cet effet le Formulaire- type inclus dans la Section IV, Formulaire de soumission, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces fournitures au Rwanda;
- (c) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent au Rwanda, le Soumissionnaire est ou sera (si le marché lui est attribué) représenté par un agent au Rwanda, équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles du fournisseur en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées ; et
- (d) le Soumissionnaire remplit chacun des critères de qualification spécifiée à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification.

18. Période de validité des offres

- 18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'Entité de passation des marchés. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Entité de passation des marchés.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Entité de passation des marchés peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie De soumission, en application de la Clause 19 des IAS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie de soumission.

19. Garantie de soumission

- 19.1 Si requis, le soumissionnaire fournira une Garantie de soumission, faisant partie de son offre, tel que spécifiée dans les DPAO.
- 19.2 La garantie d'offre sera libellée dans la monnaie du pays de l'Entité de passation des marchés ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux **DPAO** et devra :
- a) au choix du Soumissionnaire, être sous forme de garantie bancaire provenant ou une garantie émise par une compagnie de garantie;
 - b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Soumissionnaire et établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si l'institution d'émission de la garantie est située en dehors du Rwanda, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Rwanda permettant d'appeler la garantie ;
 - c) être substantiellement conforme au formulaire de garantie d'offre figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou à un autre modèle approuvé par l'Entité de passation des marchés avant le dépôt de l'offre ;
 - d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par Entité de passation des marchés dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 19.5 des IA sont invoquées ;
 - e) être soumise sous la forme d'un document original ; des copies ne seront pas admises;
 - f) Reste valide pour une période de 28 jours au-delà de la validité de l'offre, selon son extension, le cas échéant, en conformité avec la Clause 18.2 des IAS ;
- 19.3 Si cela est requis conformément à la Alinea19.1 des IAS, le Soumissionnaire fournira une garantie d'offre ; toute offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission substantiellement conforme à la Alinéa 19.1 sera rejetée par Entité de passation des marchés pour non-conformité.
- 19.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'adjudicateur du marché aura fourni la Garantie d'exécution, en conformité à la Clause 42 des IAS.

19.5 La garantie d'offre peut être saisie ou suivie d'effet:

- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 18.2 des IAS ; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 41 des IAS ;
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la Clause 42 des IAS ;
- c) si le soumissionnaire retenu refuse des corrections apportées à son offre financière.

19.6 La garantie d'offre d'un Groupement d'Entreprises (GE) doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre.

19.7 Si la Garantie de Soumission n'est pas exigée dans les DPAO, et

- (a) Si un soumissionnaire retire son offre pendant la période de la validité spécifiée par le soumissionnaire dans sa Lettre de soumission, sauf disposition prévue aux IAS 18.2, ou
- (b) Si l'adjudicateur du marché ne signe pas le contrat conformément aux IAS 41; ou ne fournit pas une Garantie d'exécution tel que demandé dans les IAS 42;

L'Entité de passation des marchés peut, si cela est prévu dans les DPAO, disqualifier le soumissionnaire et le déclarer inéligible à l'attribution de marché pour une période de temps mentionnée dans les DPAO.

20. Forme et Signature de l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IAS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront cachetés, signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire.

20.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Remise, Cachetage et marquage des offres

21.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne.

a) Des Soumissionnaires qui soumettent leurs offres par courrier ou les déposent en personne devront placer l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IAS, dans des enveloppes séparées et scellées, portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée. Le reste de la procédure se conformera aux alinéas 21.2 et 21.3 des

IAS.

21.2 Les enveloppes contiennent l'original et les copies devront être incluses dans une seule enveloppe :

- (a) Les enveloppes intérieures doivent comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) Les enveloppes extérieures doivent être anonymes et adressées à l'Entité de passation des marchés conformément à l'alinéa 22.1 des IAS; et
- (c) Les enveloppes extérieures comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'alinéa 1.1 des IAS, et toute autre identification indiquées dans les **DPAO** ; et
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de l'alinéa 25.1 des IAS.

21.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas scellées et marquées, tel que demandé, l'Entité de passation des marchés ne sera pas la responsable pour la perte ou l'ouverture prématurée des plis.

22. Date et heure limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par l'Entité de passation des marchés à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.

22.2 L'Entité de passation des marchés peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de la Clause 8 des IAS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Entité de passation des marchés et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

L'Entité de passation des marchés n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la Clause 22 des IAS. Toute offre reçue par l'Entité de passation des marchés après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Retrait, Substitution et Modification des offres

24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 21 des IAS, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de l'alinéa 20.2 des IAS, (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) délivrées en application des Clauses 20 et 21 des IAS, (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et

b) reçues par l'Entité de passation des marchés avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la Clause 22 des IAS.

24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

25. Ouverture des plis

25.1 L'Entité de passation des marchés procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie d'offre ou d'une déclaration de garantie de l'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Entité de passation des marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de l'alinéa 23 des IAS.

25.4 L'Entité de passation des marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie de l'offre si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais, et ce procès-verbal sera accessible en ligne quand la soumission par voie électronique est permise.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

- 26.1 Les informations en rapport avec l'examen, l'évaluation, la comparaison et la vérification de la qualification des offres et la recommandation d'attribution du marché, ne seront pas divulguées officiellement ni aux soumissionnaires, ni à personne d'autre concerné par ce processus jusqu'à la publication de l'adjudication du marché.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Entité de passation des marchés lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la qualification des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 des IAS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Entité de passation des marchés pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

27. Eclaircissements concernant les Offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, Entité de passation des marchés a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de Entité de passation des marchés ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de Entité de passation des marchés, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandée, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par Entité de passation des marchés lors de l'évaluation des offres en application de la Clause 29 des IAS.

28. Conformité des offres

- 28.1 Entité de passation des marchés établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 28.2 Une conformité substantielle de l'offre est celle qui est conforme à tous les termes, conditions, et spécifications contenus dans le DAO, sans divergence matérielle, réserve ni omission. Une divergence matérielle, réserve ou omission est celle qui :
- (a) affecte profondément le cadre, la qualité ou la performance des fournitures et Services connexes spécifiés dans le marché ; ou
 - (b) limite substantiellement et diverge avec le DAO, les droits de Entité de passation des marchés ou les obligations du soumissionnaire dans le cadre du marché ; ou
 - (c) si la correction affecte de façon biaisée la position compétitive des autres soumissionnaires présentant des offres substantiellement conformes.
- 28.3 Entité de passation des marchés écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

29. Non-conformité, Erreurs et Omissions

- 29.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, Entité de passation des marchés rectifiera toute non-conformités ou omissions dans l'offre ne constituant pas une divergence matérielle.
- 29.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, Entité de passation des marchés peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 29.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, Entité de passation des marchés rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de Entité de passation des marchés, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 29.4 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins- disante, n'accepte pas les corrections des erreurs, son offre sera écartée.

30. Examen préliminaire des offres

- 30.3 Entité de passation des marchés confirmera que tous les documents et renseignements techniques demandés dans la Clause 11 des IAS sont inclus dans l'offre, et déterminera s'il y a des compléments d'information à apportées à chaque document présenté.
- 30.4 Entité de passation des marchés examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés ont bien été fournis et sont tous complets. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée.
- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à l'alinéa 12.1 des IS.
 - b) le bordereau des prix, conformément à l'alinéa 12.2 des IAS.
 - c) la garantie d'offre, le cas échéant, conformément à la clause 19 des IAS.

31. Examen des termes et conditions; Evaluation Technique

- 31.1 L'Entité de passation des marchés examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

31.2 L'Entité de passation des marchés évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément aux Clauses 16 et 17 des IAS pour confirmer que toutes les stipulations mentionnées dans la Section 6 : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans et Inspections et Essais du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

31.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Entité de passation des marchés établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la Clause 28 des IAS, il écartera l'offre en question.

32. Conversion en une seule monnaie

Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Entité de passation des marchés convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

33. Marge de préférence nationale

Sauf spécification contraire dans les **DPAO** aucune marge de préférence nationale ne sera considérée comme un critère d'évaluation.

34. Évaluation des Offres

34.1 L'Entité de passation des marchés évaluera chacune des offres dont il aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.

34.2 Pour évaluer une offre, l'Entité de passation des marchés utilisera seulement tous les facteurs, méthodologies et critères définis dans la Clause 34 des IAS. Aucun autre critère ou méthodologie ne sera accepté.

34.3 Pour évaluer une offre, l'Entité de passation des marchés prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IAS;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 29.3 des IAS;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 14.4 des IAS;
- d) les ajustements, comme indiqué dans les **DPAO**, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;

34.4 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'Entité de passation des marchés exclura et ne prendra pas en compte :

- a) dans le cas de Fournitures fabriquées dans le pays de l'Entité de passation des marchés, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;
- b) dans le cas de Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Entité de passation des marchés, déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;

-
- c) dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché;
 - d) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
 - e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 des IAS.

34.5 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Entité de passation des marchés peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IS, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à l'alinéa 36.3 (d) des IAS.

34.6 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Entité de passation des marchés d'attribuer un ou plusieurs lots à un plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disant, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.

35. Comparaison des offres

L'Entité de passation des marchés comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 34 des IAS.

36. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire

34.1 L'Entité de passation des marchés s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

34.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la Clause 17 des IAS.

34.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Entité de passation des marchés procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante

37. Droit de l'Entité de passation des marchés d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

L'Entité de passation des marchés se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

L'Entité de passation des marchés attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Droit de l'Entité de passation des marchés de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

Au moment de l'attribution du Marché, l'Entité de passation des marchés se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section VI, Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'Appel d'Offres.

40. Notification de l'attribution du Marché

- 40.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Entité de passation des marchés notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue.
- 40.2 La notification spécifiera que les principaux éléments relatifs au processus du marché seraient disponibilisés dès que les soumissionnaires le demanderaient et que le cas échéant, ces derniers ont sept jours endéans lesquels ils peuvent faire leurs réclamations, avant la signature du contrat par l'adjudicateur du marché.
- 40.3 Une garantie de bonne exécution peut être demandée au soumissionnaire retenu conformément aux dispositions relatives au processus de passation des marchés. Cette garantie ne sera pas supérieure à 10% du montant du marché.
- 40.4 A la signature du contrat, l'Entité de passation des marchés notifiera les autres Soumissionnaire que leurs offres ont été jugées infructueuses et dégage leur garantie d'offre, conformément à la clause 19.4 des IAS
- 40.5 Jusqu'à l'établissement et la signature d'un marché officiel, la notification de l'attribution tiendra lieu de contrat.

41. Signature du Marché

- 41.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'Entité de passation des marchés enverra au Soumissionnaire retenu le Formulaire de Marché et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 41.2 Dans les vingt un (21) jours suivant la réception du Formulaire de Marché, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra à l'Entité de passation des marchés.
- 41.3 Dans le case où le Formulaire du marché est empêché par une quelconque restriction d'exporter imposée à l'Employeur, au Rwanda, ou à l'utilisation des produits/fournitures, systèmes ou services à fournir, en dépit des IAS 41.2 ci-dessus où de telles restrictions d'export relèvent des règlements commerciaux d'un pays fournissant ces produits/fournitures, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas engagé par son offre, sous réserve que celui-ci peut, de quelque manière que ce soit, prouver à la satisfaction de l'Entité de passation des marchés que la signature du Formulaire du marché n'a pas été empêché par une quelconque négligence du Soumissionnaire en remplissant les formalités, y compris la demande de permis, d'autorisation et de documents nécessaires pour l'exportation des produits/fournitures, systèmes ou services dans le cadre des termes du marché.

42. Garantie de bonne exécution

- 42.1 Dans les vingt un (21) jours suivant la réception de la notification par l'Entité de passation des marchés de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Entité de passation des marchés.
- 42.2 Le défaut de soumission par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre ou de mise en oeuvre de la déclaration de garantie de l'offre, auquel cas l'Entité de passation des marchés pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Instructions Aux Soumissionnaires, Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les Clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IAS). En cas de conflit, les Clauses ci-dessous prévalent sur celles des IAS.

IAS Clause de Référence	A. Généralités
IAS 1.1	L'Entité de passation des marchés est: L'Office Rwandais de Normalisation
IAS 1.1	Le nom et le numéro d'identification du marché sont: Fourniture et mise en service de consommables et appareils de laboratoire le numéro d'identification : 003/F/10-N/RBS Le nombre des lots composant ce marché est: Un (1)
IAS 2.1	La source de financement: L'Office Rwandais de Normalisation
IAS 4.3	Une liste des entreprises exclues de la participation aux marchés au Rwanda est disponible au site web du « RPPA ».
	B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
IAS 7.1	<u>Pour des raisons d'éclaircissement</u> seulement, l'adresse de l'Entité de passation des marchés est: Attention: Directeur Général de l'Office Rwandais de Normalisation. Adresse : Siège de l'Office Rwandais de Normalisation BP 7099 Kigali, Tél. : 0252 586103, Fax : 0252583305, sis à Kicukiro Centre.
	C. Préparation des offres
IAS 10.1	La langue du marché est "Anglais" et "Français".
IAS 11.1 (h)	Le soumissionnaire fournira les documents suivants dans son offre: <ol style="list-style-type: none"> 1. La lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis conformément au modèle en annexe; 2. Une copie du Registre de Commerce ; 3. Un original ou une copie certifiée du Certificat délivré par la Caisse Sociale du Rwanda encore valable; 4. Un original ou une copie certifiée de l'attestation de non redevance délivrée par les Services du Fisc encore valable ;

	<p>5. Une garantie de soumission de un million cinq-cents mille Frans Rwandais (1,500,000 Frw) délivrée par une Banque ou une société d'assurance;</p> <p>6. Au moins 3 références portant sur des réalisations similaires du présent marché. Ces références doivent être certifiées par le certificat de bonne fin délivrées par les clients.</p> <p>7. Des échantillons exigés (voir spécifications techniques);</p> <p>8. Le certificat de garantie du soumissionnaire de 12 mois, confirmant que les produits à livrer sont originaux et n'auront aucun vice caché de conception, de fabrication ou inhérent aux matériaux utilisés.</p> <p>9. Certificat d'analyse pour les consommables</p> <p>N.B :</p> <p>-Les documents 3 et 4 ne sont pas applicables aux soumissionnaires étrangers.</p> <p>-Le client notifiera rapidement au Fournisseur toute réclamation soumise en vertu de cette garantie. A la réception d'une telle notification, le Fournisseur remplacera les fournitures défectueuses, sans frais pour le client.</p>
IAS 14.5	L'édition des INCOTERMS est: 2000, DDP au siège de l'Office Rwandais de Normalisation (Toutes taxes comprises)
IAS 14.6 (b) (i) et (c) (iii)	Lieu de Destination: Siège de l'Office Rwandais de Normalisation sis à Kigali Kicukiro Centre
IAS 14.6 (a) (iii);(b)(ii) et (c)(v)	"Destination finale: Siège de l'Office Rwandais de Normalisation sis à Kigali Kicukiro Centre
IAS 14.7	Les prix offerts par le soumissionnaire ne seront pas ajustable.
IAS 14.8	Les prix offerts seront équivalent aux quantités mentionnées.
IAS 16.3	La période de temps pendant laquelle les fournitures sont attendues pour être utilisées est de 45 jours après la commande.
IAS17.1 (a)	L'autorisation du Fabricant 'est exigée pour les équipements
IAS 18.1	La durée de validité de l'offre sera de 90 jours
IAS 19.1	L'offre devra être accompagnée d'une garantie de l'offre (émise par une banque ou une société d'assurance) conforme à la garantie- type incluse dans la Section IV, Formulaire de Soumission de l'Offre.
IAS 19.2	Le montant de la garantie d'offre sera: un million cinq cent mille francs Rwandais (1,500,000 RWF) ou son équivalent en monnaie facilement convertible.

IAS 19.7	Si le soumissionnaire ne respecte pas les dispositions indiquées dans les alinéas (a) ou (b), l'ORMP déclarera le soumissionnaire inéligible à participer aux marchés ouverts par les Entité de passation des marchés publics (pour une période à être déterminée par l'ORM).
IAS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : trois (3)
	D. Remise des offres et ouvertures des plis
IAS 21.2 (c)	<p>Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :</p> <p>MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE RWANDAIS DE NORMALISATION, BP 7099 KIGALI. AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 003/F/10-N/RBS FOURNITURE ET MISE EN SERVICE DE CONSOMMABLES ET APPAREILS DE LABORATOIRE POUR LE COMPTE DE L'OFFICE RWANDAIS DE NORMALISATION A N'OUVRIR QU'EN SEANCE PUBLIQUE</p>
IAS 22.1	<p>Pour les besoins de soumission de l'offre, l'adresse de l'Entité de passation des marchés est:</p> <p>Secrétariat du Directeur Général RBS</p> <p>Adresse: Siège de l'Office Rwandais de Normalisation BP 7099 Kigali, Tél. : (250) 586103, Fax (250)583305, sis à Kicukiro Centre</p> <p>Le délai limite de soumission des offres est : le 15 Avril 2010 a 09h:30 du matin heures locales.</p>
IAS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Adresse: dans la Salle des conférences de l'Office Rwandais de Normalisation</p> <p>Ville: Kigali</p> <p>Pays: Rwanda</p> <p>Date : le 15 Avril 2010</p> <p>Heure : 10h:00 du matin heures locales (08:00 GMT)</p>
	E. Évaluation et comparaison des offres
IAS 33	L a préférence nationale ne sera pas un critère d'évaluation des offres.
IAS 34.3(a)	Si le bordereau de prix montre des articles en liste mais sans indication de prix, leurs prix seront supposés être inclus dans le prix d'autres articles. Un article ne figurant pas sur la liste dans le bordereau sera supposé ne pas être inclus dans l'offre, et de ce fait, que

	l'offre est substantiellement conforme, le prix moyen de l'article donné par le soumissionnaire jugé substantiellement conforme sera au prix de l'offre et le coût total équivalent de l'offre ainsi déterminé sera utilisé pour la comparaison des prix.
IAS 34.3(d)	Les prix offerts par le soumissionnaire ne seront pas ajustable.
IAS 34.6	Les soumissionnaires seront autorisés à fournir des prix séparés. [se référer à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification, pour la méthode d'évaluation]
	F. Attribution du Marché
IAS 39.1	Les quantités peuvent être augmentées ou réduites d'un pourcentage maximum égal à : 20%

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Contenu

1. Évaluation de la préférence nationale (IAS 33)
2. Évaluation des facteurs économiques (IAS34.3 (d))
3. Évaluation de marchés multiples (IAS 34.6)
4. Qualification à posteriori (IAS 36.2)

1. 1. Préférence nationale (clause 33 des IAS)

Si les **DPAO** le prévoient, l'Entité de passation des marchés accordera dans la comparaison des offres évaluées une marge de préférence aux fournitures fabriquées au Rwanda, conformément à la procédure les paragraphes ci-après.

L'Entité de passation des marchés classera les offres dans l'un des trois groupes ci-après:

- a) **Groupe A:** les offres proposant des fournitures fabriquées au Rwanda, pour lesquelles: (i) le coût de la main d'oeuvre, des matières premières et des composants originaires du pays de l'Emprunteur représentent plus de trente (30) pourcent du prix EXW des fournitures, et (ii) l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblées, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres.
- b) **Groupe B:** toutes les autres offres proposant des fournitures originaires du pays de l'Emprunteur.
- c) **Groupe C:** les offres proposant des fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Emprunteur, qui ont été ou qui seront importées.

Pour faciliter cette classification par l'Entité de passation des marchés, le Soumissionnaire remplira la version appropriée du Bordereau des prix inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est entendu toutefois que si le Soumissionnaire se trompe de version et remplit un autre formulaire, son offre ne sera pas écartée mais sera simplement reclassée par les soins de l'Entité de passation des marchés dans le groupe qui convient.

L'Entité de passation des marchés examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les soumissionnaires auront classé leurs offres en préparant leurs soumissions et Bordereaux des prix. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins disante de chaque groupe sera ensuite comparée avec les offre évaluées les moins disantes des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre des Groupes A ou B est l'offre évaluée la moins disante, le Soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe C, l'offre évaluée la moins disante parmi les offres du Groupe C toutes les offres du Groupe C seront de nouveau comparées à l'offre évaluée la moins disante du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des fournitures proposées dans chacune des offres du Groupe C, et aux

seules fins de cette comparaison supplémentaire, un montant de quinze (15) pour cent du prix CIP (lieu de destination) de ces offres. L'offre évaluée la moins disante dans cette dernière comparaison sera retenue pour l'attribution du marché.

2. Évaluation des facteurs économiques (clause 34.3 (d) des IAS)

L'évaluation d'une offre par l'Entité de passation des marchés pourra prendre en compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Sous-clause 14.6 des IAS, un ou plusieurs des facteurs ci-après, tels qu'indiqués à l'alinéa 34.3 (d) des IAS, et tels que précisés aux **DPAO** en référence à l'alinéa 34.3 (d) des IAS, en utilisant les méthodes et critères décrits ci-dessous :

a) Calendrier de livraison (version des INCOTERM spécifiée dans les **DPAO**):

i) Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre et y compris une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section VI, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécifications techniques.. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement tel que stipulé aux **DPAO**, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation.

b) Variantes au Calendrier de règlement:

i) Les soumissionnaires indiqueront les prix de leurs offres sur la base du Calendrier de règlement figurant au CCAP. Les offres seront évaluées sur cette base. Les soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante au Calendrier de règlement et à indiquer la réduction de prix qu'ils accepteraient pour cette variante. L'Entité de passation des marchés peut considérer la variante au Calendrier de règlement et la réduction de prix proposées par le Soumissionnaire retenu sur la base du Calendrier de règlement figurant au CCAP.

Ou

ii) Le CCAP indique le Calendrier de règlement spécifié par l'Entité de passation des marchés. Si une offre contient un Calendrier différent et si l'Entité de passation des marchés le considère acceptable, l'offre sera évaluée en tenant compte des intérêts bancaires résultant du règlement anticipé prévu par la variante proposée dans l'offre, par rapport au Calendrier indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres.

c) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après vente:

-
- i) La liste et les quantités des principaux ensembles et pièces de rechange, qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures spécifiée aux **DPAO** en référence à l'alinéa 16.3 des IAS, est fournie dans la liste des Fournitures. Leur coût total résultant de l'application des prix unitaires indiqués dans l'offre, sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation.

-
- d) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente dans le pays de l'Entité de passation des marchés, pour les équipements offerts dans l'offre.

Le coût pour l'Entité de passation des marchés de la mise en place d'installations minimums pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites dans les **DPAO** en référence à l'alinéa 34.3 d) des IAS, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre, aux fins d'évaluation.

- e) Frais de fonctionnement et d'entretien prévisionnels:

Les frais de fonctionnement et d'entretien des Fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront ajoutés au prix de l'offre, aux fins d'évaluation uniquement, et si spécifié à la clause 34.3 d) des IAS. L'ajustement. L'ajustement sera évalué suivant la méthodologie indiquée dans la Sous-clause 34.3 (d) des DPAO.

- f) Performance et rendement des fournitures:

i) La performance et le rendement des équipements. Un ajustement représentant le coût actualisé des frais additionnel de fonctionnement pendant la durée de vie de l'équipement considéré, calculé selon la méthode figurant à l'alinéa 34.3 d) des **DPAO**.

- g) Critères spécifiques complémentaires

*Tous autres critères spécifiques complémentaires, ainsi que la méthode appropriée pour leur application à l'évaluation, doit être détaillée dans les **DPAO** en référence à l'alinéa 34.3 (d) des IAS, le cas échéant.*

3. Évaluation de marchés multiples (IAS 34.6)

L'Entité de passation des marchés adjudgera plusieurs contrats au Soumissionnaire qui offre la combinaison d'offres évaluée la moins disante (un contrat par offre) et qui satisfait aux conditions de qualification à posteriori (conformément à cette Section III, clause 36.2 des IAS, Conditions de Qualification à posteriori).

À cet effet, l'Entité de passation des marchés :

- a) évaluera uniquement les lots et les contrats offrant au minimum les pourcentages d'articles par lot et de quantité par article stipulés à l'alinéa 14.8 des IS ; et

- b) prendra en compte :

i) L'offre la moins disante pour chaque lot ;

ii) les rabais proposés pour chaque lot déterminés par application des méthodes indiquées par les soumissionnaires dans leurs offres.

4. Conditions de vérification de la Qualification à posteriori (des IAS 36.2)

Après avoir déterminé l'offre la moins-disante suivant les dispositions de l'alinéa 35.1 des IAS, l'Entité de passation des marchés vérifiera à posteriori que le Soumissionnaire est qualifié conformément aux dispositions de la Clause 36 des IAS, en faisant exclusivement état des conditions mentionnées dans ladite clause. . Aucun facteur qui n'est pas défini ci-dessous ne pourra être utilisé pour juger de la qualification du Soumissionnaire.

a) Capacité financière

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :
[insérer la liste des exigences]

b) Capacité technique et expérience

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : *[insérer la liste des exigences]*

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : *[insérer la liste des exigences]*

c) Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite que les Fournitures qu'il propose remplissent la(les) condition(s) d'utilisation suivante : *[insérer la/les condition(s) d'utilisation]*

Section IV. Formulaires de Soumission

Liste des formulaires

Renseignements sur le soumissionnaire

Lettre de soumission de l'offre

Cautionnement de soumission (émis par une Banque)

Modèle de déclaration de garantie de l'offre

Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

Avis d'Appel d'Offres N0: [insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]

1. . Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom légal du Soumissionnaire]
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom légal de chaque membre du groupement]
3. Le pays actuel ou projeté d'enregistrement du Soumissionnaire:[insérer le pays actuel ou projeté d'enregistrement]
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire: [insérer l'année d'enregistrement]
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement: [insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom: [insérer le nom du représentant du Soumissionnaire] Adresse: [insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire] Numéros de Téléphone/Fax: [insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire] Adresse électronique: [insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]

Lettre de soumission de l'offre

[le Soumissionnaire remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre

Marché No.: [insérer le numéro de l'Appel d'Offres]

Ou

Avis d'appel d'offres No.: [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]

Variante No. : [Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

À : [insérer le nom complet de l'Entité de passation des marchés]

Nous, les soussignés attestons que:

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, et n'y avons aucune de réserve, y compris l'amendement/ les amendements No. : [Insérer les numéros et date d'émission de chacun des amendements]; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques les Fournitures et Services connexes ci-après : [insérer une brève description des Fournitures et Services connexes];
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : [insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies];
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
Rabais : Si notre offre est acceptée, les rabais suivants seront offerts [indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent] ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 18.1 des Instructions aux Soumissionnaires à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 22.1 des Instructions aux Soumissionnaires ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à la clause 18 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Notre société, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, remplissent les conditions d'éligibilité et d'origine auprès de l'ORMP, conformément à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Soumissionnaires.

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.2 des Instructions aux Soumissionnaires.

i) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et exécuté.

j) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Section IV. Formulaire de soumission 49

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Garantie d'offre (garantie bancaire)

*[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]
[Insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]*

Bénéficiaire :----- [insérer nom et adresse de l'Entité de passation des marchés]

Date : [insérer date] :-----

Garantie d'offre no. : -----[insérer No de garantie]

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres daté (ci-après dénommée « l'offre ») pour l'exécution du marché. *[Insérer l'identification du marché]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée «Avis d'Appel d'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, les offres doivent être accompagnées d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres [montant en lettres] en Francs Rwandais ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]. _____ [insérer la somme en lettres].*

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'Entité de passation des marchés pendant la période de validité, (i) s'il n'arrive pas ou refuse de remplir le Formulaire du marché ; ou (ii) n'arrive pas ou refuse de fournir la garantie de soumission, si cela est requis, en conformité avec les IAS ; ou telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Entité de passation des marchés avant l'expiration de cette période, il:
 - (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne réalisation du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.
 - (iii) refuse la correction des erreurs de son offre financière conformément aux Instructions aux Soumissionnaires.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des Offres.

En conséquence, toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*
Signé *[signature de la personne habilitée et cachet de la banque]*

Garantie de soumission (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

GARANTIE No -----

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom de l'Entité de passation des marchés]* (ci-après dénommé « l'Entité de passation des marchés ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays de l'Entité de passation des marchés ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage par les présentes et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Entité de passation des marchés.

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

- (a) Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
- (b) Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Entité de passation des marchés pendant la période de validité :
- (c) refuse d'accepter la correction d'erreurs continues dans son offre, comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer immédiatement à l'Entité de passation des marchés un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Entité de passation des marchés soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Entité de passation des marchés notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande de l'Entité de passation des marchés visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

EN FOI DE QUOI, le Client et la Compagnie de Cautionnement s'engagent par les présentes à exécuter le marché en leurs noms, ce-----jour-----20-----

Client : _____ Compagnie de Cautionnement: _____
Cachet de la Compagnie (si requis)

(Signature)
(Nom et Titre)

(Signature)
(Nom et Titre)

PARTIE 2 – Conditions d’Approvisionnement des Fournitures

Section VI. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais

1. Calendrier de livraison
2. Spécifications techniques
3. Inspections

Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

Article No.	Description des Fournitures	Quantité	Destination Finale (Site du Projet) comme indiqué dans les DPAO	Date de livraison (selon les INCOTERMS)		
				Date de livraison au plus tard	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]
1	Fourniture et mise en service de consommables et appareils de laboratoire	Liste des Fournitures et Quantités estimatives (voir spécifications techniques)	Siège de l’Office Rwandais de Normalisation sis à Kicukiro Centre	Immédiatement après la date de réalisation du marché	45 jours après la commande	[insérer le nombre de jours suivant la date de réalisation du marché]

. Spécifications Technique

S/N	Élément	Spécifications techniques	Quantités	Prix Unitaire	Prix (USD)
1	A.Appareils de laboratoire d'analyse des mycotoxines				
	I.Colonne Immunoaffinité	Colonne Aflatest P de Vicam, watertown, 313 Pleasant Street, MA02172	20		
	II.Pre-colonne de HPLC	C18, 3 µm, 4.6 mm x 25 mm ODS hypersil	5		
	III.Colonne de HPLC	C18, 3 µm, 4.6 mm x 25 mm ODS hypersil	5		
	IV. collecteur sous Vide de l'extraction en phase solide avec accessoires	Sous vide de tubulure l'extraction en phase Solide avec accessoires, Supelco, nr5-7044	1		
	V.Cellule KOBRA, Electrochimique de la cellule pour la Dérivatisation de l' aflatoxines	1 x KOBRA de CELLULE, 1 x variable de contrôle du courant, connexion d'électrode x 2, 1 x Deux prongé adaptateur électrique, 1 x50cm de 0.5mmID à membrane tube et 1xspare, la CELLULE Pack d'installation de KOBRA contenant 5 m d'Aperçu furtif tubage 10 ferrules et 3 syndicats	1		
	VI. Micro cuves de réaction, en forme de cône avec intérieur (reactivials),	Coned en à l'intérieur pour retrait facile de verre borosilicaté mur lourd de petits échantillons.Fourni avec septum Téflon- face rouge en caoutchouc et cap. Peut être autoclaved et centrifugé 1 ml, 2 ml, 3 ml et 5 ml	10 chaque		

VII. bloc de Chauffage	8 trous, 21 mm et 30 mm de profondeur accepter de 1 ml, 2 ml, 3 ml et 5 ml 2 température 60 à 130o C	1		
VIII.Détecteur- Fluorescence IX.CE4500/CE4501 X.Compatible avec adept CECIL	-Double monochromateur, fonctionnement de 200 à 600 nm. -Lampe Xénon avec -Cellules de 4,8 et 24 µL de flux -Sensibilité de détection supérieure à 100fg	1		
XI. Camag TLC SAMPLE III	Pour l'application de l'échantillon en mycotoxines détermination- compatible avec le 3 de scanner TLC installé avec le logiciel WinCat (CCM Scanner- CAMAG est déjà disponible avec l'acheteur)	1		
XII. Camag ADC 2- Chambre de développement automatique	Pour le développement de chromatogramme avec conditions normalisées	1		
XIII.Camag TLC Visualisant	Pour détection qualitative mycotoxines	1		
XIV.Phase d'extraction solide (SPE) complète des 24 tubes.	SPE tubes 60 ml; pack de 16	1		
XV.Supelclean milieu-	100/boîte	1		

| carb cartouches |

B. Etalons de mycotoxines					
Aflatoxin B1, Cristalline	1mg Sigma no A-6636	5 packets			
Aflatoxin B2, Cristalline	1mg Sigma no A-6887	5 packets			
Aflatoxin G1, Cristalline	1mg Sigma no A-0138	5 packets			
Aflatoxin G2, Cristalline	1mg Sigma no A-0263	5 packets			
Aflatoxin M1	1mg Sigma	5 packets			
Zearalenone	1mg Sigma	5 packets			
Ochratoxin	1mg Sigma	5 packets			
Formation	Analyse de mycotoxine dans les aliments	2 Personnes pour un mois			
C. Autres consommables					
Quartz or Platinum crucibles	50-75 ml	20			
ylene bottles	With leak-proof closures. 100ml	50			
Palladium nitrate	500gr, pure analytical grade	5			
Ammonium dehydrogen phosphate (H ₂ NH ₄ PO ₄)	500gr, pure analytical grade	5			
Ascorbic acid	99.7%; 500g	2			
Magnesium oxide	90%; 500g	3			
Magnesium nitrate (Mg NO ₃ .6 H ₂ O)	98%; 500gr,	3			

	Sodium borohydride	96%; 500g,	3		
	Hydroxyl- ammonium chloride	500g, pure analytical grade	5		
	Arsenic trioxide (As ₂ O ₃)	500g, pure analytical grade	2		
	Selenium dioxide SO ₂	500g, pure analytical grade	3		
	Volumetric flasks	Pyrex or Borosilicate and graduated 25ml, 50ml, 250ml	50 each		
	Polyethylene bottles	60g, 120g	100each		
	Pipette graduated,	T.D., 50ml; 50ml	10		
	tris (1-phenyl-1,3- butanediono) chromium III,	500g, NBS#1078A (9.7% Cr)	3		
	Bis (1-phenyl-1,3- butanediono) copper II,	500g, NBS#1080 (16.5% Cu)	3		
	tris (1-phenyl-1,3- butanediono) iron III,	500g , NBS#1079a (10.30% Fe)	3		
	Nickel cyclohexanebutyra te,	500g , NBS #1065b(13.89%Ni)	3		
	4-Methyl-2- pentanone(methyl isobutyl ketone)	1L, pure analytical grade	10		

	,MIBK reagent grade, Eastman Chemical, or equivalent				
	Xylene reagent grade, Eastman Chemical, or equivalent	500ml, pure analytical grade	10		
	2-Ethylhexanoic acid, Eastman Chemical, or equivalent	1L, pure analytical grade	5		
	2-Ethylhexylamine, Eastman Chemical, or equivalent	1L, pure analytical grade	10		
	Purified oil (base oil)- Corn or soy bean oil containing not more than 0.02ppm Cr,Cu, Ni or Fe	100ml (Pure grade)	20		
	Micropipettes with tips	20 μ l,50 μ l, 100 μ l, 1000 μ l adjustable	3 pipettes Pour Chacun Et 10000 tips chacun		
	Micropipettes with	1 μ l, 2 μ l, 5 μ l ,10 μ l	5 each set		

	tips	Full	of pipettes and 10000 tips for each type		
	Purified Sun flower oil	Refined or similar 1L	20		
	Niobium solution	Pure analytical grade	1L		
	Stannous chloride	500g	5		
2	Appareil de préparation d'échantillon				
	Four à micro-ondes, Système de digestion avec Débit ultra-High	<p>Unité de plaque tournante. -bateau de l'échantillon. Autoréglementation navires de 50 ou 75 mL</p> <p>Plafonnement Station CEM Traiter simultanément des 40 échantillons</p> <p>Conditions électriques- 208/230 VCA (200-253 VCA), 60 Hz, 15 à 230 VCA 220/240 VCA (202-250 VCA), 50 Hz, 15 a à 240 VCA</p> <p>Fonctionnalités de sécurité-L'instrument devrait être équipées de trois porte indépendant sécurité joints exclu, deux indépendante les commutateurs thermiques et une plaque tournante de verrouillage du système.</p> <p>Fréquence magnétron2455 MHz</p>	1		

		<p>Puissance de sortie-1500 watts (IEC 705 méthode-1988) (puissance de 2500 watts installés) Puissance continue de fournir plus contrôlées réactions</p> <p>Cavité de micro-ondes- Lourde-taxes, revêtement polymère fluoré multicouches</p> <p>Dans l'ensemble des instruments dimensions-25 "X 20 "W x H 23" (63,5 x 50,8 x 58.4 cm) Poids-120 lb (146 kg avec navires) Contrôle de la pression-Témoin- regulation de pression permet le contrôle de limite de surpression doit être activé par l'intégré APS (capteur de pression active).</p> <p>Température Contrôler le système de - four à micro-ondes-immunitaire pour dans situ mesure et de contrôle de la température à l'intérieur de tous les navires de l'échantillon scellé.</p> <p>Température 0-300 ° C</p>			
--	--	--	--	--	--

N.B : Tous les dispositifs de mesure volumétrique et de température doit être accompagnée d'un certificat d'étalonnage du fabricant.

Inspections est essai

Les inspections seront réalisées pour s'assurer de la conformité de consommables et appareils de laboratoire de laboratoire aux spécifications techniques.

Un certificat d'étalonnage est une exigence pour les verreries volumétriques.

Le client notifiera rapidement au Fournisseur toute réclamation soumise en vertu de la garantie.

A la réception d'une telle notification, le Fournisseur réparera ou remplacera le (s) fourniture (s), sans frais pour le client.

PARTIE 3 - Contrat

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Liste des clauses

1. DEFINITIONS
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS
3. FRAUDE ET CORRUPTION
4. INTERPRETATION
5. LANGUE
6. GROUPEMENT, CONSORTIUM OU ASSOCIATION
7. NOTIFICATION
8. DROIT APPLICABLE
9. REGLEMENT DES LITIGES
10. INSPECTIONS ET AUDIT PAR ORMP
11. CADRE DU MARCHE
12. LIVRAISON ET DOCUMENTS
13. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR
14. PRIX DU MARCHE
17. MODALITES DE PAIEMENT
16. IMPOTS, DROITS ET TAXES
GARANTIE DE BONNE EXECUTION
18. DROIT D'AUTEUR
19. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS
20. SOUS-TRAITANCE
21. SPECIFICATIONS ET NORMES
22. EMBALLAGE ET DOCUMENTS
23. ASSURANCE
24. TRANSPORT
25. INSPECTIONS ET ESSAIS
26. PENALITES
27. GARANTIES
28. BREVETS
29. LIMITE DES RESPONSABILITES
30. MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS
31. FORCE MAJEURE
32. ORDRE DE MODIFICATIONS ET AVENANTS AU MARCHE
33. PROROGATION DES DELAIS
34. RESILIATION
35. CESSION
36. RESTRICTION D'EXPORT

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « **Marché** » signifie le L'Accord de Marché signé par l'Entité de passation des marchés et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit formulaire, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- b) « **Documents contractuels** » désigne les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) « **Prix du Marché** » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « **Jour** » désigne un jour calendaire.
- e) « **Achèvement** » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
- f) « **CCAG** » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- g) « **Fournitures** » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Entité de passation des marchés en exécution du Marché.
- h) « **Pays de l'Entité de passation des marchés** » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- i) « **Entité de passation des marchés** » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- j) « **Services Connexes** » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
- k) « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- l) « **Sous-traitant** » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.
- m) « **Fournisseur** » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Entité de passation des marchés et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
- n) « **Site du Projet,** » là où c'est applicable, signifie le lieu indiqué dans les CCAP.

2 Documents contractuels

Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Accord de Marché est lu comme formant un tout.

3 Fraude et Corruption

3.1 Si l'Entité de passation des marchés exige que les Fournisseurs sont engagés dans des pratiques de corruption, fraude, collusion, coercition ou d'obstruction durant la passation ou l'exécution d'un marché, l'Entité de passation des marchés peut, 14 jours après une notification au fournisseur, résilier son contrat, et les dispositions de la Clause 35 seront appliquées comme si cela avait été fait sous l'alinéa 35.1.

- (a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
- (i) est coupable de **“corruption”**² quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - (ii) se livre à des **“manoeuvres frauduleuses”**³ quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - (iii) des **« pratiques collusoires »**⁴ désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir les prix du marché à des niveaux artificiels et non compétitifs ; et
 - (iv) **“pratique coercitive”**⁵ signifie porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à des personnes ou à leur propriété en vue d'influencer leur participation au processus de passation des marchés ou d'en affecter l'exécution ;
- (k) **“obstructive practice”** est le fait de :
- i) détruire délibérément, falsifier, altérer ou faire disparaître une preuve matérielle au cours d'une investigation ou faire de faux états à des enquêteurs en vue de détourner une investigation bancaire en allégations de pratique corruptive, frauduleuse, coercitive ou collusive ; et/ou menace ou intimidation d'une partie pour l'empêcher de donner une information pouvant servir à des fins d'investigation ; ou
 - ii) agir avec une intention d'empêcher matériellement l'ORMP d'exercer ses droits d'inspection et d'audit prévus dans la Clause 11 [Inspections et Audits par l'ORMP].

² “autre partie” réfère à un agent public en charge du processus de passation des marchés publics et de l'exécution du marché. Dans ce contexte, “ agent public ” inclut le personnel de l'ORMP et des employés d'autres organisations qui prennent et révisent les décisions en rapport avec les marchés publics.

³ une “partie” réfère à un agent public; les termes “avantage” et “obligation” en rapport avec le processus de passation des marchés publics et l'exécution des contrats; et “acte ou omission” tend à influencer le processus de passation des marchés publics ou d'exécution du marché.

⁴ “parties” réfère aux soumissionnaires qui participent au processus de passation des marchés publics (y compris les agents publics) qui tentent de fixer superficiellement les prix des offres, non compétitifs.

⁵

3.2 Si un employé du Fournisseur se trouve engagé dans une quelconque pratique corruptive, frauduleuse, collusive, coercitive, ou obstructive au cours de l’approvisionnement des biens, celui-ci doit être changé.

4 Interprétation

4.1 Si le contexte l’exige, le singulier peut être utilisé pour le pluriel et vice versa.

4.2 INCOTERMS

- a) Sous réserve d’incohérences avec les termes du Marché, la signification d’un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- INCOTERMS.
- b) Les termes EXW, CIP, FCA,CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d’INCOTERMS spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Entité de passation des marchés et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, s’ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

5 Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l’Entité de passation des marchés, seront rédigés dans la langue spécifiée au **CCAP**. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d’être accompagnés d’une traduction exacte dans la langue spécifiée au **CCAP** des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d’interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6 Groupement, Consortium or Association

6.1 Si le Fournisseur est un groupement, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Entité de passation des marchés de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Entité de passation des marchés.

7 Notification

7.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

7.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

8 Loi applicable

Le Marché est régi et interprété conformément aux lois de la République du Rwanda, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

9 Règlement des Litiges

9.1 L'Entité de passation des marchés et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

9.2 Si, au delà de sept (7) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Entité de passation des marchés ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le **CCAP**.

9.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage:

- a. les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
- b. l'Entité de passation des marchés paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.

10 Inspections et Audit par l'ORMP

Le fournisseur autorisera l'ORMP et/ou des personnes nommées par l'Office d'inspecter ses bureaux et/ou ses comptes et ses registres ainsi que ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du marché, et rendre ces comptes et registres audités par les auditeurs nommés par l'ORMP, si cela est requis par l'Office. Le fournisseur doit prêter une attention particulière à la Clause 3, qui prévoit, entre autre, que des actes tendant matériellement à empêcher l'ORMP d'exercer ses droits d'inspection et d'audit tel que prévu par la Clause 10 constitue une pratique prohibitive qui entraîne la résiliation du contrat (et peut conduire à la détermination d'inéligibilité prévue par le Guide des Marchés Publics).

11 Objet du Marché

Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VI, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais.

12 Livraison et Documents

En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur.

13 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14 Prix du Marché

Le prix demandé par le Fournisseur pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15 Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché, y compris tous paiements d'avance, le cas échéant, sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.

15.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Entité de passation des marchés, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements **dus** au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Entité de passation des marchés, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Entité de passation des marchés.

15.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.

15.5 Dans l'éventualité où l'Entité de passation des marchés n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Entité de passation des marchés sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16 Impôts, taxes et droits

16.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le pays de l'Entité de passation des marchés, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Rwanda.

16.2 Pour les fournitures fabriquées au Rwanda, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Entité de passation des marchés des Fournitures faisant l'objet du marché.

16.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Entité de passation des marchés, l'Entité de passation des marchés fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

17 Garantie de Bonne Exécution

17.1 Si cela est requis dans les **CCAP**, dans les vingt et un (21) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Entité de passation des marchés en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 Tel qu'indiqué dans le **CCAP**, la garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Entité de passation des marchés, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Entité de passation des marchés dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Entité de passation des marchés.

17.4 L'Entité de passation des marchés libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente(30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du **CCAP**.

18 Droits d'auteur

Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Entité de passation des marchés par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Entité de passation des marchés ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

19 Renseignements confidentiels

- 19.1 L'Entité de passation des marchés et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Entité de passation des marchés dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la clause 19 du CCAG.
- 19.2 L'Entité de passation des marchés n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que la réalisation du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Entité de passation des marchés à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
- a) ceux que l'Entité de passation des marchés ou le Fournisseur doivent partager avec l'ORMP ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
 - b) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
 - c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20 Sous-traitance

- 20.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Entité de passation des marchés tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21 Spécifications et Normes

Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VI : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Entité de passation des marchés ou en son nom, en donnant à l'Entité de passation des marchés une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c.

Là où il est fait référence dans le marché à des codes et normes qui régissent l'exécution du marché, leur édition ou leur version révisée doivent être indiquées dans les Conditions du marché. Pendant l'exécution du marché, tous changements qui doivent leur être apportés après leur approbation par l'Entité de passation des marchés doivent se conformer à la Clause 33 des CCAG

22 Emballage et documents

- 22.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Entité de passation des marchés.

23 Assurance

Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux INCOTERMs en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24 Transport

Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les INCOTERMs visés à la Section VI. : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais, du dossier d'Appel d'offres.

25 Inspections et essais

- 25.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Entité de passation des marchés tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Entité de passation des marchés visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Entité de passation des marchés.
- 25.3 L'Entité de passation des marchés ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Entité de passation des marchés supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Entité de passation des marchés avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Entité de passation des marchés ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Entité de passation des marchés pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Entité de passation des marchés.
- 25.6 Le Fournisseur donnera à l'Entité de passation des marchés un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Entité de passation des marchés pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélées défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Entité de passation des marchés, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Entité de passation des marchés, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Entité de passation des marchés ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

26 Pénalités de retard

Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Entité de passation des marchés, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalente au pourcentage stipulé dans le **CCAP** applicable au prix de livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le **CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Entité de passation des marchés pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27 Garantie

27.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

27.2 Sous réserve de l'alinéa 21(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.

27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.

27.4 L'Entité de passation des marchés notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Entité de passation des marchés donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Entité de passation des marchés.

27.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Entité de passation des marchés peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Entité de passation des marchés dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

28 Brevets

28.1 À condition que l'Entité de passation des marchés se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Fournisseur indemnifiera et garantira l'Entité de passation des marchés, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Entité de passation des marchés par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
- b) la vente dans tout pays de biens produits au moyen des fournitures.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Entité de passation des marchés dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Entité de passation des marchés en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Entité de passation des marchés, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Entité de passation des marchés, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Entité de passation des marchés sera libre de le faire en son propre nom.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

28.4 L'Entité de passation des marchés devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Entité de passation des marchés tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.

28.5 L'Entité de passation des marchés indemnifiera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Entité de passation des marchés.

29 Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

-
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Entité de passation des marchés ;
- b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Entité de passation des marchés au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Entité de passation des marchés en cas de violation de brevet.

30 Modifications des lois et règlements

À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 30 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Entité de passation des marchés où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31 Force majeure

- 31.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Entité de passation des marchés au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Entité de passation des marchés l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Entité de passation des marchés, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32 Ordres de modification et Avenants au marché

- 32.1 L'Entité de passation des marchés peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

-
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Entité de passation des marchés ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les trente(30) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Entité de passation des marchés.

32.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

32.4 Considérant les dispositions ci-dessus, toute variation ou modification seront faites aux termes du marché par le biais d'avenant fait par écrit signé par les parties.

33 Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la Clause 12 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Entité de passation des marchés du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Entité de passation des marchés évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la clause 25 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34 Résiliation

34.1 Résiliation pour non-exécution

- a) L'Entité de passation des marchés peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - iii) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Entité de passation des marchés conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ;

-
- iv) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - v) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Entité de passation des marchés, s'est livré à des actes de corruption, à des manoeuvres frauduleuses, à des pratiques collusives ou coercitives, tels que définit à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.
- b) Au cas où l'Entité de passation des marchés résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Entité de passation des marchés peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Entité de passation des marchés de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- c) Au cas où l'Entité de passation des marchés résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Entité de passation des marchés peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Entité de passation des marchés de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation pour insolvabilité

L'Entité de passation des marchés peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Entité de passation des marchés détient ou détiendra ultérieurement.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Entité de passation des marchés peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Entité de passation des marchés pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Entité de passation des marchés prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Entité de passation des marchés peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procuré. \

35. Cession

À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Entité de passation des marchés ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles à une tierce personne au titre du Marché.

36. Restriction d'Exportation

Exception faite de toute obligation faite au marché de compléter toutes les formalités liées à l'exportation, toutes restrictions d'exporter frappant l'Entité de passation des marchés, le Rwanda, ou l'usage des produits/biens, systèmes ou services faisant l'objet d'approvisionnement qui sont régis par des réglementations commerciales d'un pays d'origine de ces produits/biens, systèmes ou services, et qui empêchent essentiellement le fournisseur de remplir ses obligations dans le cadre du marché, libérera le fournisseur de l'obligation de fournir les biens ou services, toujours prévu toutefois, que le fournisseur peut apporter la preuve qu'il est à même d'avoir complété toutes les formalités dans les temps impartis, à la satisfaction de l'Entité de passation des marchés et de l'ORMP, y compris pour la demande de permis, autorisation et licence nécessaires pour l'exportation des produits/fournitures, systèmes ou services selon les termes du marché. La résiliation du Contrat sur cette base sera fait à la convenance de l'employeur suivant l'alinéa 34.3 des IAS.

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) suivant complétera et/ou amendera le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). En cas de conflit d'interprétation, les présentes dispositions prévaudront sur les CCAG.

CCAG 1.1(h)	L'Entité de passation des marchés est : L'Office Rwandais de Normalisation
CCAG 1.1 (m)	La destination finale est: Siège de l'Office Rwandais de Normalisation sis à Kicukiro Centre
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les INCOTERMS.
CCAG 4.2 (b)	La version de l'édition des INCOTERMS sera 2000
CCAG 5.1	La langue sera le Français ou l'Anglais
CCAG 7.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Entité de passation des marchés sera : Attention: Directeur Général de l'Office Rwandais de Normalisation. Adresse : BP 7099 Kigali, Tél. : 0252586103, Fax : 0252583305, sis à Kicukiro Centre
CCAG 8.1	Le droit applicable sera celui du Rwanda
CCAG 9.2	Résolution des différends : Tout litige découlant du présent contrat, qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable entre les parties, doit être décidé par des tribunaux compétents du Rwanda.
CCAG12.1	Fournisseur doit fournir un certificat de garantie du Fournisseur d'un an.
CCAG 14.2	Les prix pour la fourniture des biens et services connexes " <i>ne seront pas</i> " ajustables.
CCAG15.1	<p style="text-align: center;"><i>Exemple de provision</i></p> <p>CCAG15.1- La méthode et les conditions de règlement à appliquer au fournisseur dans le cadre de ce Contrat seront les suivantes :</p> <p>Règlement des Fournitures et Services en provenance du Rwanda :</p> <p>Règlement des Fournitures et Services en provenance du Rwanda sera effectué en Francs Rwandais comme suit :</p>

	<p>i) Règlement de l'Avance : Vingt (20) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les 10 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire d'un montant équivalent et dans un Formulaire prévu dans le DAO ou tout autre Formulaire acceptable par l'Entité de passation des marchés. valable jusqu'à la livraison des Fournitures et (iii) conforme au format type fourni dans le document d'appel d'offres ou à un autre format acceptable par l'Entité de passation des marchés.</p> <p>ii) A la livraison : Cinquante (50%) pourcent du Prix du Marché sera réglé à la réception des Fournitures contre remise des documents prévus dans les CCAG 12.</p> <p>iii) À l'acceptation : trente (30) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les 30 jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un certificat d'acceptation émis par l'Entité de passation des marchés.</p>
CCAG 15.5	La période de retard de paiement après la quelle l'Entité de passation des marchés payera Le tau d'intérêt applicable sera de 45 jours.
CCAG17.1	Une garantie de bonne exécution de 10% du prix total du marché sera requise.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera « <i>une garantie bancaire</i> » ou « <i>un cautionnement d'une compagnie de garantie</i> ».
CCAG 17.4	La garantie de bonne exécution sera libérée après la réception totale des Fournitures et fourniture du certificat d'acceptation.
CCAG 23.1	L'assurance sera souscrite conformément à l'INCOTERM applicable.
CCAG 24.1	La responsabilité du transport des fournitures sera tel que spécifié dans les INCOTERMS.
CCAG 25.1	Les inspections seront faites à la livraison pour s'assurer de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.
CCAG 26.1	Le maximum des pénalités sera 10 % du prix totale du marché

Section IX. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

1. ACCORD DU MARCHÉ

2. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

3. GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE (GARANTIE BANCAIRE)

Accord de marché

[Le Soumissionnaire sélectionné remplit cet Accord de Marché conformément aux indications en italiques].

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date]_____ jour de [mois] _____ de__ [année] _____ ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Entité de passation des marchés]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Entité de passation des marchés]* _____ (ci-après dénommé l'«Entité de passation des marchés») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Fournisseur]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Fournisseur]* _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur»), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Entité de passation des marchés a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* _____ et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « Prix du Marché»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Cet Accord de Marché
 - b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Entité de passation des marchés ;
 - c) L 'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Fournisseur;
 - d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécification techniques ; et
 - f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____

3. Le présent Accord de Marché prévaudra sur tout autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Entité de passation des marchés doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Entité de passation des marchés par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Entité de passation des marchés convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois de *[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]* _____, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée signer]* _____ (pour l'Entité de passation des marchés)

Signé par *[insérer el nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____ (pour le Fournisseur).

Garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

Date : *[insérer la date]*

No de l'AOI : *[insérer le numéro]*

Titre de l'AOI : *[insérer le titre]*

[Insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Entité de passation des marchés]*

Garantie de bonne exécution no. : *[Insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée «le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'Entité de passation des marchés.]* *[Insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*¹, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458, excepté le alinéa 20(a) (ii) qui est exclu par la présente.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

¹ La date est établie conformément à l'article 17.4 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie technique du Fournisseur en vertu de l'article 27.2 du CCAG/CCAP devant être garantie par une garantie d'exécution partielle L'Entité de passation des marchés doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Entité de passation des marchés peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Entité de passation des marchés, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Garantie de restitution d'avance (Garantie bancaire)

[À la demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque remplit cette garantie type conformément aux indications en italiques]

Date : *[insérer la date]*

No de l'AOI : *[insérer le numéro]*

Titre de l'AOI : *[insérer le titre]*

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Entité de passation des marchés]*

Garantie de restitution d'avance no. : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de restitution d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'Entité de passation des marchés.] [Insérer la somme en lettres]. [insérer la somme en lettres].* Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Fournisseur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Fournisseur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[Insérer le nom des documents établissant la livraison des Fournitures conformément à l'INCOTERM applicable].* Ou le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois], [insérer l'année]*⁷. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

⁷ *Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L'Entité de passation des marchés doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Entité de passation des marchés peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Entité de passation des marchés formulée avant l'expiration de la présente garantie, le*

Le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

*[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]
[Insérer la signature]*